

---

# GUIDE DES ÉTUDES en master

RÈGLES DE PROGRESSION  
DANS LE MASTER

RÈGLES DE VALIDATION  
DU MASTER

Voté par le Conseil d'UFR du 15 mai 2025

Validé en CFVU du 1er juillet 2025

# SOMMAIRE

1 - Organisation des études de master .....	p. 1
2 - Dispositifs des dispenses d'enseignement et des reports de notes .....	p. 1
2.1 - Les dispenses d'enseignement .....	p. 1
2.2 - Les reports de notes .....	p. 1
2.3 - Dispositions communes .....	p. 2
2.4 - Assistanat français à l'étranger .....	p. 2
3 - Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) .....	p. 2
4 - Organisation des examens .....	p. 3
5 - Règles ABI / ABJ .....	p. 4
5.1 - Définitions .....	p. 4
5.2 - Évaluations en session d'examens .....	p. 4
5.3 - Évaluations en contrôle continu .....	p. 4
6 - Capitalisation et compensation .....	p. 5
7 - Session de rattrapage .....	p. 6
8 - Contrat de mobilité .....	p. 6
9 - Validation du diplôme .....	p. 6

# I - ORGANISATION DES ÉTUDES DE MASTER

Chaque année de master (première année = M1 et deuxième année = M2) est divisée en 2 semestres composés chacun d'un nombre variable d'Unités d'Enseignement (UE). À l'intérieur d'un semestre, les UE sont capitalisables et conduisent à l'acquisition de crédits européens, ECTS. Des coefficients sont affectés aux UE et parfois aux EC à l'intérieur d'une UE.

L'accès à la première année de master est sélectif.

## 2 - DISPOSITIFS DES DISPENSES D'ENSEIGNEMENT ET DES REPORTS DE NOTES

Ces dispositifs conduisent à proposer des contrats pédagogiques individualisés, qui précisent le parcours de formation de l'étudiant et énoncent les engagements réciproques de l'étudiant et de l'UFR.

Ces dispositifs concernent uniquement les UE et les EC (ils ne s'appliquent pas au niveau des épreuves).

### 2.1 - les dispenses d'enseignement

Les dispenses d'enseignement permettent aux étudiants de ne pas suivre des cours et de ne pas participer aux évaluations correspondantes, pour quelques enseignements. Les demandes de dispenses sont déterminées en amont avec les équipes pédagogiques, au regard de leur cursus antérieur (Validation d'Enseignement Supérieur VES). Les dispenses ne peuvent pas être prononcées au regard du domaine d'activité professionnelle de l'étudiant (cette disposition relevant de la VAE, article D.613-46 du Code de l'Éducation). La dispense est accordée si l'étudiant qui en fait la demande est en mesure d'apporter la preuve qu'il possède la maîtrise des connaissances et des compétences attendues au regard de son cursus antérieur ou des certifications acquises.

Pour les dispenses concernant les langues ou les compétences numériques, il est exigé une certification dans des domaines similaires à ceux étudiés en cours et dans un cadre universitaire ou professionnel, datant de moins de deux ans. Pour l'UE Sea EU, il s'agit selon le cadrage de contenus spécifiques à l'UBO dans le cadre d'un projet d'établissement, qui ne peuvent donc pas avoir été acquis par ailleurs.

La dispense est accordée uniquement pour l'année universitaire en cours (il ne peut pas y avoir d'effet mémoire, sauf en cas d'étalement de l'année sur 2 ans).

Les UE de Préparation à la Vie Professionnelle (PVP) font par principe l'objet d'une dispense systématique pour les étudiants en alternance (apprentissage ou contrat de professionnalisation), les étudiants ou stagiaires de la formation continue et les étudiants en reprise d'études.

Contrairement à la dispense d'enseignement (dispense de cours et d'évaluation), pour la dispense d'assiduité, les évaluations restent obligatoires pour valider l'EC ou l'UE.

### 2.2 - les reports de notes

Le report de notes permet la validation de certains enseignements de la maquette, par la saisie de notes déjà obtenues sur des enseignements similaires et suivis antérieurement dans un niveau équivalent d'études, quand l'étudiant peut présenter un relevé de notes suffisamment détaillé et quand les notes sont égales ou supérieures à la moyenne. Ce report conduit à la prise en compte de ces notes dans le calcul de la moyenne du semestre.

Ce report ne peut pas concerner des notes obtenues à des épreuves (exemple 1 dossier ou 1 oral devant être complété par une autre évaluation pour la validation de l'enseignement), ce sont obligatoirement des moyennes portées sur des enseignements (EC) ou des UE.

La note demandée en report est obligatoirement égale ou supérieure à 10/20.  
Le report d'une note reste valable sur toute la durée des études dans l'année considérée.  
Ce report dispense donc l'étudiant des cours et des évaluations de l'enseignement concerné.

### 2.3 - dispositions communes

Les demandes de dispense d'enseignement et de report de notes sont à produire en début d'année universitaire (pour les semestres impairs ou l'année) ou au début du second semestre pour les demandes relatives aux enseignements du semestre pair qui n'auraient pas été anticipées en début d'année universitaire.

Les dates sont communiquées dans le Guide des études distribué à la rentrée, et les imprimés sont disponibles auprès du service de scolarité et sur le site internet de l'UFR LSH. Les étudiants remettent leur demande ainsi que les pièces justificatives au service de scolarité (en sélectionnant les pièces uniquement ciblées sur les compétences visées).

Quand les demandes portent sur des enseignements relevant du disciplinaire, celles-ci sont transmises au département concerné (responsable de filière ou d'année).

Quand les demandes portent sur des enseignements relevant du transversal, elles sont étudiées par l'équipe de Direction de l'UFR LSH ; les décisions s'appuient sur des critères vérifiés et validés par les responsables pédagogiques de ces enseignements. Les critères d'obtention des dispenses et des reports reposent sur une argumentation de l'étudiant et sur les justificatifs qu'il est en mesure de produire (relevés de notes, programmes de formation, contrats de travail, certifications, autorisation de double cursus parallèle ou décalé ...).

Les décisions sont notifiées aux étudiants par mail. Les refus sont motivés et sont notifiés dès que possible aux étudiants afin qu'ils puissent suivre les cours et participer à toutes les évaluations décrites dans les M3C.

Tous ces dispositifs conduisent à proposer des contrats pédagogiques individualisés, qui précisent le parcours de formation de l'étudiant et énoncent les engagements réciproques de l'étudiant et de l'UFR.

### 2.4 - Assistanat français à l'étranger

Dans le cadre de l'Assistanat (étudiants recrutés en tant qu'assistant de langue dans des établissements français à l'étranger), les responsables de formation peuvent décider d'accorder des dispenses d'enseignement. Ces validations font l'objet d'un vote en Conseil d'UFR et s'appliquent à tous les étudiants assistants de langue recrutés pour l'année considérée.

Les étudiants inscrits dans les masters ALC TILE et FLE concernés par ces dispositions doivent consulter les guides établis par les responsables pour chacun de ces deux parcours de formation afin de prendre connaissance des dispenses accordées ou des UE validées par l'assistanat.

## 3 - MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES (M3C)

Certains enseignements sont évalués en dehors des sessions d'examens (Epreuve ponctuelle Hors Session d'Examen dite HSE / Contrôle Continu / Contrôle Continu Intégral). Ces informations sont contenues dans un document récapitulatif par mention/parcours de Master intitulé Modalités de contrôle des connaissances et compétences (M3C) affiché au niveau des secrétariats et diffusé sur le site internet de l'UFR Lettres et Sciences Humaines.

<https://www.univ-brest.fr/faculte-lettres-sciences-humaines-segalen/fr/page/modalite-de-contrôle-des-connaissances-et-compétences-mccc>

Les M3C peuvent varier d'une UE à l'autre et d'un enseignement à l'autre au sein de la même UE : il est important de prendre connaissance dès le début de l'année universitaire des différentes formes d'évaluation attendues.

#### Terminologie :

- quand une période précise est mentionnée (D/J) pour décembre /janvier, A/M pour avril/mai, etc...), il s'agit d'une évaluation en session d'examens

- quand HSE est précisé : il s'agit d'une seule évaluation en dehors des sessions d'examens
- quand contrôle continu (CC) est précisé, il s'agit d'au moins 2 évaluations, programmées au cours du semestre
- les épreuves de rattrapage sont généralement programmées sur les périodes d'examens dédiées (Session 2), sauf pour les Masters annualisés (voir les calendriers spécifiques diffusés par les secrétariats).

#### Il existe 2 régimes applicables pour les évaluations :

- le régime général : celui qui s'applique à toutes et tous
- le régime spécial : c'est le régime qui peut s'appliquer sur demande de l'étudiant dans le cadre du régime spécial d'études / d'examens (RSE) quand l'étudiant se trouve dans une situation particulière figurant dans la liste des cas particuliers établie par l'Université.
  - Si un étudiant sollicite une dispense d'assiduité et l'application des modalités d'évaluation du régime spécial, il doit faire une demande écrite de RSE (avec le formulaire adapté et selon le calendrier établi et diffusé en début de chaque année universitaire) pour que les modalités lui soient appliquées.
  - Si un étudiant sollicite l'étalement de son année sur deux ans, il doit identifier les UE qui peuvent être reportées sur l'année suivante (ne peuvent être différées que des UE et non des EC).

L'acquisition du statut de bénéficiaire du RSE n'est pas automatique, chaque demande fait l'objet d'un examen sur la base des justificatifs fournis par l'étudiant (les imprimés sont disponibles en ligne et les dates limites de retour du dossier complet doivent être respectées). Seuls les étudiants ayant reçu un avis favorable peuvent bénéficier des modalités prévues pour ce cadre RSE.

Dans le fichier des Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences (M3C) , les évaluations sont indiquées dans cet ordre : régime général, régime spécial, session de rattrapage.

## 4 - ORGANISATION DES EXAMENS

L'UBO dispose d'un guide des examens applicable à l'ensemble des étudiants inscrits.

<https://www.univ-brest.fr/deve/menu/scolarite/Examens>

Une session d'examens est organisée à l'issue de chaque semestre, sauf pour les parcours de master ayant opté pour le contrôle continu intégral en régime général et/ou régime spécial.

Le calendrier de l'année est le suivant :

- Fin décembre / début janvier (à vérifier sur le calendrier universitaire de l'année) : session 1 d'examens des semestres impairs (7 et 9)
- Fin avril / début mai (à vérifier sur le calendrier universitaire de l'année) : session 1 d'examens des semestres pairs (8 et 10) (hors soutenance)
- La session 2 dite session de rattrapage est organisée au plus tard le 30 septembre (à vérifier sur le calendrier spécifique Master de l'année)

Le calendrier universitaire de l'UFR qui contient les périodes d'examens est disponible au service de scolarité

Les calendriers d'examens (placement des épreuves : date, horaire et lieu) sont mis en ligne sur le site internet de l'UFR Lettres et Sciences Humaines (LSH) au moins 15 jours avant le début des épreuves. Les étudiants bénéficiant d'un tiers temps reçoivent leur calendrier d'examens personnalisé par message électronique individuel.

Certaines formations de master sont gérées avec des modalités annualisées, notamment quand un stage long est imposé dans le cadre de la maquette du diplôme. La notion de semestre ne s'applique pas, le calendrier des examens est donc un calendrier spécifique, qui est transmis directement aux étudiants concernés.

Le calendrier des délibérations des masters est voté en Conseil d'UFR : les dates limites

de retour des notes et les dates des délibérations des semestres impairs sont communes avec les Licences, les dates de remise des notes et des délibérations des semestres pairs correspondent aux dates de session 2 des Licences et les dates de délibérations de la session 2 des masters doivent être fixées au plus tard la première semaine d'octobre. La soutenance de stage ou de mémoire est à réaliser au plus tard le 30 septembre, conformément au calendrier défini par l'UBO.

Les masters ayant opté pour une gestion annualisée de leurs UE peuvent avoir un calendrier dérogatoire ; dans ce cas, les informations spécifiques doivent être diffusées à l'ensemble des étudiants de la formation concernée dans le guide de la formation ou sur le site internet dédié.

Les étudiants dont le français n'est pas la langue première peuvent bénéficier d'un aménagement des évaluations. Ces étudiants doivent se faire connaître dès le début de l'année universitaire auprès des responsables de la formation suivie et des secrétariats de formation. Les enseignants responsables sont autorisés à accorder le droit d'usage d'un dictionnaire bilingue papier (français – langue première de l'étudiant).

Ces dispositions seront mises en œuvre pour les examens terminaux uniquement si la liste des étudiants concernés est arrêtée avant les épreuves et communiquée aux secrétariats de formation et au service de scolarité.

Chaque surveillant, dans le cadre d'un examen terminal, doit porter à la connaissance des étudiants qui vont composer le règlement qui s'applique pour la passation des épreuves ; une note doit être mise à leur disposition dans chaque salle.

Les copies d'examens sont anonymes et la correction se déroule sous l'anonymat.

La communication des notes définitives s'effectue après les délibérations des jurys.

La consultation des copies est un droit pour l'étudiant, encadré dans le Code des relations entre le public et l'administration (article L311-9).

## 5 - REGLES ABI / ABJ

### 5.1 - Définitions

ABI : absence injustifiée

ABJ : absence justifiée. Une absence à un cours ou un contrôle doit être justifiée le plus rapidement possible et au plus tard 3 semaines avant les jurys de délibérations du semestre. Au-delà de ce délai, le justificatif ne sera pas pris en compte.

Tout motif impérieux ou cas de force majeure entendu comme un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'étudiant peut être considéré comme motif valable, par l'enseignant responsable de l'épreuve, pour justifier une absence. L'étudiant est tenu de présenter le justificatif, jusqu'à 3 semaines précédents les jurys de délibérations. Au-delà de ce délai, l'absence ne pourra plus être justifiée.

### 5.2 - Évaluations en session d'examens

- Pour toute absence, justifiée (ABJ) ou non (ABI) à une épreuve de la première session, la session de rattrapage fait office de session de remplacement. ABI ou ABJ (à la place de la note) se traduisent par DEF (défaillant) en résultat. La moyenne n'est alors pas calculée.
- Pour la session 2 : toute nouvelle absence aux examens de cette session de rattrapage se traduit par un 0/20 (zéro) . La moyenne est calculée.

### 5.3 - Évaluations en contrôle continu

On parle de contrôle continu quand il existe plusieurs évaluations de l'enseignement au cours du semestre, et que ces évaluations conduisent à une note finale (seule note visible sur le relevé de notes pour l'enseignement concerné). Dans ce cadre :

- Une ABI à l'une des épreuves se traduit par 0/20 (zéro) et la moyenne est calculée avec l'ensemble des notes attribuées pour cet enseignement.
- Une ABJ à l'une des épreuves permet, selon les informations données par les enseignants en début d'année, soit de bénéficier d'une épreuve de remplacement

quand celle-ci peut être proposée, soit de bénéficier de la neutralisation de l'épreuve. Il n'est tenu compte pour la note finale que des notes obtenues aux autres épreuves.

- L'étudiant ABJ peut bénéficier d'une épreuve de remplacement (ou substitution) dans la mesure où cette épreuve peut être organisée avant la tenue des jurys de délibérations de la première session, il s'agit de la seconde chance (article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018).

Un étudiant absent justifié peut solliciter les enseignants pour avoir une épreuve de remplacement (appelée aussi épreuve de substitution ou seconde chance).

L'enseignant, s'il l'estime opportun, met en place une épreuve de remplacement ou substitution en cas d'absence justifiée.

- Les autres résultats possibles (sans absence) :

ADM = ADMIS (année validée),

AJ = AJOURNE (année non validée)

ACQ = ACQUIS,

NACQ = NON ACQUIS au niveau des semestres, des unités d'enseignement (UE) et des éléments constitutifs (EC)

VAL = VALIDE,

NVAL = NON VALIDE au niveau des épreuves non notées mais validées par Val / Nval ou quitus de présence.

## 6 - CAPITALISATION ET COMPENSATION

Une UE est acquise de 2 manières :

- par capitalisation (= validation de l'UE), si la note finale de l'UE (moyenne des épreuves ou des EC qui la composent affectés de leurs coefficients) est supérieure ou égale à 10/20. Elle entraîne l'acquisition des ECTS correspondants ;
- par compensation (= UE non validée mais semestre validé), si la moyenne du semestre dans laquelle elle se trouve est supérieure ou égale à 10/20. Dans ce cas, c'est le semestre complet qui déclenche l'obtention des ECTS, sauf dans le cas où les M3C indiquent précisément que l'UE est non compensable : elle ne peut pas être acquise par compensation avec d'autres UE du semestre).

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences sont déposées sur le site internet de l'UFR LSH et les guides spécifiques établis par formation précisent les éléments importants en termes de non compensation au sein du diplôme.

Une UE acquise l'est définitivement : elle ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation en vue d'améliorer la moyenne. Il n'est pas possible de se présenter en session 2 pour améliorer la note, et la renonciation à la compensation n'est pas autorisée.

Un semestre est validé de 2 manières :

- par capitalisation (= validation du semestre), quand la moyenne correspondante est supérieure ou égale à 10/20, compte tenu des coefficients affectés aux UE ;
- par compensation (= un des semestres non validé mais année validée avec une note moyenne égale ou supérieure à 10/20) entre les deux semestres consécutifs dans l'année universitaire, sauf dans les cas où la compensation n'est pas autorisée dans les M3C.

La validation d'un semestre confère 30 ECTS. Une fois validé, le semestre ne peut pas faire l'objet de renonciation.

Après l'obtention des 60 premiers crédits ECTS de la première année de master, l'admission en deuxième année est de droit.

Le redoublement, en master première année (M1) ou master deuxième année (M2) n'est pas de droit pour l'ensemble des mentions et est soumis à l'autorisation de l'équipe pédagogique pour plusieurs parcours dispensés dans l'UFR Lettres et Sciences Humaines.

Les étudiants peuvent consulter les guides établis par les départements pour chaque

parcours de formation et les informations disponibles sur les fiches formation en ligne où figurent les conditions de redoublement (ou triplement) et les démarches à effectuer pour produire une demande :

<https://www.univ-brest.fr/faculte-lettres-sciences-humaines-segalen/fr/page/masters>

Si les conditions de redoublement ou de triplement ne sont pas clairement indiquées dans les guides des différents masters, il faut considérer que tout redoublement ou triplement n'est pas de droit et doit faire l'objet d'une demande auprès du président du jury, qui sollicite l'avis de la commission ou de l'équipe pédagogique.

## 7 - SESSION DE RATTRAPAGE

Si l'année est obtenue en session 1, l'étudiant n'est pas concerné par la session de rattrapage.

Si le semestre est obtenu en session 1, l'étudiant n'est pas concerné par le rattrapage des UE de ce semestre même si certaines UE de ce semestre sont non acquises. Celles-ci sont acquises par compensation, sauf pour le cas des UE non compensables.

Si dans un semestre non validé, l'étudiant a des UE validées, il n'est pas concerné par le rattrapage des EC (éléments constitutifs ou cours) de cette UE.

Les étudiants sont concernés par les épreuves de rattrapage contenues dans les UE non validées des semestres non validés. A noter que si une UE est composée de plusieurs EC, certains de ces EC sont conservés en session 2 si leur note est supérieure ou égale à 10/20. Quand l'étudiant se présente à une épreuve de session 2, la note obtenue remplace la note obtenue en session 1.

Quand l'étudiant ne se présente pas aux épreuves de rattrapage pour lesquelles il est concerné, la note de l'EC de session 1 est reportée en session 2. Si l'étudiant avait une absence (justifiée ou non) en session 1, l'absence en session 2 se traduira par un 0/20 et la moyenne sera calculée.

## 8 - CONTRAT DE MOBILITÉ

Pour les étudiants qui partent en échange dans une université étrangère partenaire de l'UBO, un contrat d'études doit obligatoirement être établi avant leur départ ; ce contrat doit récapituler les enseignements à valider et les ECTS qui peuvent être acquis dans l'université partenaire et transférables dans la formation de l'UFR. Ce contrat relève de la responsabilité du responsable de la formation suivie et du coordonnateur des échanges au service des Relations internationales.

Un contrat type est établi pour indiquer quels sont les ECTS validables par ce séjour à l'étranger. En effet, les projets tutorés ou la soutenance du rapport de stage peuvent être exclus d'une validation par un contrat d'études. Ces informations sont mises à la disposition des étudiants en amont de leur demande de séjour à l'étranger.

Dans le cadre des partenariats avec des établissements qui n'autorisent pas la mobilité étudiante à moins de 30 ECTS et alors que le responsable de la licence impose la validation hors échange d'un enseignement ou d'un stage, les notes et résultats retranscrits ne devront pas correspondre à 30 ECTS du semestre de la formation, pour laisser la possibilité de valider ou non cet enseignement ou le stage obligatoire.

## 9 - VALIDATION DU DIPLÔME

La Maîtrise (première année du master) est délivrée sur demande à l'étudiant ayant validé les semestres 7 et 8. Le diplôme de master est délivré à l'étudiant régulièrement inscrit ayant validé les 4 semestres selon les modalités prévues dans les M3C. La mention de mérite (Assez Bien, Bien, Très Bien) est déterminée après calcul de la moyenne des semestres 9 et 10.